



## **MJPM EXERCANT EN QUALITE DE PREPOSE**

### **PROCEDURE DE DECLARATION**

Les mandataires exerçant en qualité de **préposés d'établissement** doivent être au préalable **désignés par l'établissement. Sont concernés les établissements publics ou gérés par des associations ou des personnes de droit privé, accueillant des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées.**

L'établissement doit assurer au préposé qu'il pourra exercer son activité de façon indépendante, garantir la confidentialité de la correspondance reçue et envoyée et s'entretenir avec la personne protégée sans la présence du responsable d'établissement. Toutefois, le préposé se doit d'informer le responsable de l'établissement des jours où il s'absente pour accomplir les obligations de son exercice.

#### **L'obligation des établissements**

**Les établissements sociaux et médico-sociaux publics qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places (hébergement permanent) doivent désigner un ou plusieurs agents comme MJPM.**

Toutefois, l'établissement peut externaliser cette mission en faisant appel à un service MJPM géré soit :

- Par lui-même
- Par un syndicat inter-hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont il est membre

L'établissement peut également recourir par convention aux prestations d'un autre établissement disposant soit d'un service MJPM soit d'un ou plusieurs préposés désignés en qualité de MJPM et déclarés auprès de la DDCSPP.

Sont également tenus d'appliquer les règles concernant les MJPM, les hôpitaux locaux, les établissements publics de santé et les établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier, ou qui ont opté pour la DGF, et qui dispensent des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ou dispensent des soins en matière de lutte contre les maladies mentales.

De même que les établissements sociaux et médico-sociaux, sont concernés les établissements de santé dont la capacité d'hébergement dépasse un seuil ; le décret fixant les seuils est en attente de publication.

### **La procédure de déclaration**

Pour exercer une mesure de protection, le préposé doit être inscrit sur la liste départementale des MJPM.

L'établissement doit déposer une déclaration auprès de la DDCSPP comportant les informations suivantes :

- Le nom et le prénom de l'agent désigné pour exercer l'activité de MJPM en qualité de préposé
- Le nombre et la nature des mesures de protection qu'il peut exercer
- Le nom et l'adresse de l'employeur
- Le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assureraient auprès de lui les fonctions de secrétaire spécialisé ainsi que la description de ces fonctions
- Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement avec lequel une convention a été passée pour l'exercice de ces missions

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration :

- Concernant le préposé :
  - Un acte de naissance
  - Un extrait de casier judiciaire
  - Une description des fonctions exercées au sein de l'établissement
  - Le certificat national de compétence
- Egalement :
  - La description des moyens de l'établissement pour mettre en œuvre l'exercice de cette mission de façon indépendante
  - Le projet de notice d'information qui doit être remis à la personne protégée

## **Le respect des droits des personnes protégées**

Le préposé devra garantir les droits et libertés de la personne protégée :

- Remettre personnellement à la personne un livret d'accueil auquel est annexée une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement de l'établissement
- S'assurer de la participation directe de la personne à l'élaboration du document individuel de prise en charge

Ce n'est que si la personne n'est pas en état de mesurer la portée de ces documents que ces derniers devront être remis en priorité à un membre du conseil de famille s'il a été constitué, à un parent, un allié ou personne de son entourage dont l'existence est connue.

**La déclaration doit être adressée à la DDCSPP 2 mois avant la désignation du préposé ;** une copie doit être transmise dans le même délai au Procureur de la République du TGI du chef lieu de département ainsi qu'au DRFIP si l'établissement est public.

## **Les conditions à remplir par le préposé**

Le préposé doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de **21 ans** au minimum et justifier **d'une expérience d'au moins 1 an** dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire
- Avoir suivi avec succès la formation complémentaire et justifier de la possession du Certificat National de Compétence mention MJPM. A noter que pour pouvoir entrer en formation le candidat doit, en outre, être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans l'emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau (un arrêté doit toutefois fixer une liste des personnels des corps, grades et emploi des fonctions publique et hospitalière qui peuvent être dispensés de remplir ces conditions)

A ceci s'ajoute des conditions de moralité

## **La prise d'effet de la déclaration**

La désignation du préposé prend effet 2 mois après le dépôt de la déclaration

Il n'y a pas de durée maximale.

A noter que la DDCSPP, par délégation du Préfet, a un pouvoir d'opposition dans le cadre d'un contrôle administratif.

La DDCSPP peut, sur avis conforme du procureur de la république ou à sa demande, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration, faire opposition. Dans ce cas la DDCSPP est tenue d'en informer l'établissement ainsi que le DRFIP.

### **Les dispositions transitoires**

La procédure de déclaration est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 toutefois, les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux dont un préposé était précédemment désigné ont **jusqu'au 31 décembre 2011 pour se conformer à cette procédure**. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012 pour les personnes inscrites en formation avant la fin de l'année 2011.

### **Le suivi de l'exercice**

Le compte de gestion des biens et revenus et le rapport de la situation de la personne protégée doivent être adressés une fois par an à la date anniversaire du jugement au greffier en chef du TI.

A ceci s'ajoute un contrôle administratif assuré par la DDCSPP, dans ce cadre celle-ci dispose d'un pouvoir d'injonction, par délégation du Préfet, après avoir entendu le préposé ; l'injonction doit être assortie d'un délai circonstancié.